

DEROGATIONS RELATIVES AU REPOS DOMINICAL



Cette fiche règlementaire a été réalisée en collaboration avec la Direction Départementale de la Protection des Populations.

I. CADRE JURIDIQUE

Code du travail : Articles L3132-1 à L3132-31

II) GENERALITES

- ✓ Un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine.
- ✓ Il doit avoir au moins un jour de repos de 24 heures minimum.
- ✓ Ce repos hebdomadaire est en principe accordé le dimanche (repos dominical).
- ✓ Un repos quotidien minimum de 11 heures s'ajoute au repos hebdomadaire.
- ✓ Il existe plusieurs dérogations au principe du repos dominical. Ces dérogations peuvent être permanentes ou temporaires, soumises ou non à autorisation, applicables à l'ensemble du territoire ou à certaines zones précisément délimitées.

Le fait de méconnaître les dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire et au repos dominical est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés illégalement employés. Les peines sont aggravées en cas de récidive dans le délai d'un an.

III) DEROGATIONS PERMANENTES DE DROIT AU REPOS DOMINICAL

A) Dérogations liées aux contraintes de production ou aux besoins du public :

- ✓ Dans les établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, certains salariés seront donc amenés à travailler le dimanche.
- ✓ Une autorisation administration ne sera pas nécessaire pour déroger à la règle du repos dominical.
- ✓ Le repos hebdomadaire du salarié est alors attribué par roulement.
- ✓ Sont, par exemple, concernés les établissements appartenant aux catégories suivantes : fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, hôtels, restaurants et débits de boissons, débits de tabac, entreprises de spectacles, commerces de détail du bricolage, etc. (Liste complète des activités concernées à l'article R.3132-5 du Code du travail).
- ✓ Dans ces établissements, lorsque sont exercées en même temps d'autres industries ou activités, la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement s'applique exclusivement aux fabrications, travaux et activités déterminés dans le tableau figurant à l'article R.3132-5 précité.

DEROGATIONS RELATIVES AU REPOS DOMINICAL



B) Dérogations dans les commerces de détail alimentaire :

- ✓ Dans les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13 heures.
- ✓ Les salariés âgés de moins de 21 ans logés chez leurs employeurs bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi. Les autres salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.
- ✓ Lorsque ces établissements ont une surface de vente supérieure à 400m², les salariés privés du repos dominical bénéficient d'une rémunération majorée d'au moins 30% par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente.
- ✓ Sont également soumis à ces dispositions, pour la période du dimanche s'achevant à 13 heures, les commerces de détail alimentaire situés dans les zones touristiques internationales (Article L. 3132-24 du code du travail) ou dans les emprises des gares (Article L.3132-25-6 dont la liste est donnée par l'arrêté du 9 février 2016 cité en référence). Après 13 heures, ces établissements peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel selon les modalités prévues pour les commerces situés dans ces zones ou dans l'emprise de ces gares. Un accord sera alors nécessaire, prévoyant des contreparties pour les salariés concernés.
- ✓ Les articles L.3132-25 (dérogations dans les zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes) et L.3132-25-1 du code du travail (dérogation dans certaines zones commerciales) ne sont pas applicables aux commerces de détail alimentaire qui bénéficient des dérogations leur permettant d'ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures.

IV) DEROGATIONS CONVENTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL

A) Le travail en continu

- ✓ Dans les industries ou les entreprises industrielles, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut, une convention ou un accord de branché étendu peut prévoir la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement. Certains salariés seront donc amenés à travailler le dimanche.
- ✓ A défaut de convention ou d'accord collectif de travail étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, une dérogation au repos dominical peut être accordée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du comité social et économique, s'il existe. L'organisation du travail de façon continue pour raisons économiques peut être autorisée par l'inspecteur du travail si elle tend à une meilleure utilisation des équipements de production et au maintien ou à l'accroissement du nombre des emplois existants.

B) Equipes de suppléance

- ✓ Dans les industries ou les entreprises industrielles, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de travail étendu peut

DEROGATIONS RELATIVES AU REPOS DOMINICAL



prévoir que le personnel d'exécution fonctionne en deux groupes dont l'un, dénommé « équipe de suppléance », a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés au premier groupe.

- ✓ Le repos hebdomadaire des salariés de l'équipe de suppléance est attribué un autre jour que le dimanche.
- ✓ Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de cette équipe.
- ✓ A défaut de convention ou d'accord, le recours aux équipes de suppléance est subordonné à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité social et économique, s'il existe.
- ✓ La rémunération des salariés de l'équipe de suppléance est majorée d'au moins 50 % par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise. Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé.

V) DEROGATIONS ACCORDEES PAR LE PREFET OU PAR LE MAIRE

A) Les salariés concernés

- ✓ Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une autorisation donnée en application de l'article L. 3132-20 du code du travail.
- ✓ Cet accord doit faire l'objet d'un écrit explicite.

Les conséquences du principe de volontariat sont :

- ✓ une entreprise bénéficiaire d'une autorisation de déroger au repos dominical donnée sur le fondement de l'article L. 3132-20 du Code du travail, ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher,
- ✓ le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail,
- ✓ le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.
- ✓ Par ailleurs, les salariés travaillant le dimanche bénéficient de garanties offertes par l'entreprise.

B) Dérogations préfectorales en raison de l'existence d'un préjudice au public ou d'une atteinte grave au fonctionnement normal de l'établissement

- ✓ Comme le prévoit l'article L. 3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé

DEROGATIONS RELATIVES AU REPOS DOMINICAL



par le Préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités suivantes :

1. un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement
 2. du dimanche midi au lundi midi
 3. le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine
 4. par roulement à tout ou partie des salariés.
- ✓ L'autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder 3 ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation n'excède pas trois, ces avis préalables ne sont pas requis.
 - ✓ L'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement. Elle est accordée au vu d'un accord collectif applicable à l'établissement concerné par l'extension ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum.
 - ✓ Ces autorisations d'extension sont toutes retirées lorsque, dans la localité, la majorité des établissements intéressés le demande.

C) Dérogations accordées par le maire pour les commerces de détail : règle dite « des dimanches du maire » => commerces de détail non alimentaires

Dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

- ✓ Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.
- ✓ Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

DEROGATIONS RELATIVES AU REPOS DOMINICAL



Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

VI) DEROGATIONS REPOSANT SUR UN FONDEMENT GEOGRAPHIQUE

- ✓ Les établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services situés dans certaines zones du territoire peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie de leur personnel.
- ✓ Certains salariés pourront donc être amenés à travailler le dimanche, sur la base du volontariat et en bénéficiant de contreparties, notamment sous forme salariale.

A) Dérogations dans les zones touristiques internationales

- ✓ Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones touristiques internationales (ZTI) peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.
- ✓ Les zones touristiques internationales sont délimitées par les ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce, après avis du maire et, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées.

B) Dérogations dans les zones touristiques et les zones commerciales

- ✓ Les zones touristiques sont caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes (en raison de leurs caractéristiques naturelles, artistiques, culturelles ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation).
- ✓ Les zones commerciales sont caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes, le cas échéant en tenant compte de la proximité immédiate d'une zone frontalière.

DEROGATIONS RELATIVES AU REPOS DOMINICAL



- ✓ Dans l'une et l'autre de ces zones, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services pourront donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.
- ✓ Dans l'une et l'autre de ces zones, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services pourront donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

Le préfet de région délimite par arrêté les zones touristiques et les zones commerciales. Lorsqu'une zone est située sur le territoire de plus d'une région, les préfets de région concernés la délimitent par arrêté conjoint.

- ✓ Les arrêtés préfectoraux sont pris à la demande du maire concerné ou, après consultation des maires concernés, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, lorsque celui-ci existe et que le périmètre de la zone concernée excède le territoire d'une seule commune. La procédure est décrite à l'article L3132-25-2 du code du travail.



Contact

Service Commerce Services Tourisme
commerce@pau.cci.fr
05 59 82 51 03